

COMMUNE DE TINTIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 28 DECEMBRE 2006

Présents: PIEDBOEUF Benoît, Bourgmestre - Président

LABRANCHE Philippe, MARECHAL François, MICHEL Isabelle, Echevins,
DENIS Pascal, STIERNON François-Jean, PEIFFER Patrice, LOUETTE Anthony, PONCE Camille, BAILLEUX André,
LEQUEUX Guy, ZANINI Sandrine, LAHURE Sophie, Conseillers
SIMON Martine, Secrétaire communale

REDEVANCE POUR LA FOURNITURE DE RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LES REGISTRES DE L'ETAT CIVIL, DE LA POPULATION OU LES ARCHIVES COMMUNALES

Vu la circulaire du Ministre de la Justice, Administration des Affaires civiles et des cultes relatives à la consultation des registres de l'état civil,

Attendu que le personnel communal est souvent appelé, à la demande de particuliers, à effectuer des recherches dans les registres d'état civil, de la population ou dans les archives communales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu la situation financière de la Commune

Après en avoir délibéré

ARRETE à l'unanimité

ART. 1 : il est établi à partir de l'exercice 2007, une redevance à charge des particuliers qui, pour des motifs personnels, demandent des renseignements qui exigent de l'employé préposé au service, des recherches dans les registres de l'état civil, de la population ou dans les archives communales. Les particuliers introduiront une demande écrite auprès du Collège Communal.

ART. 2 : Le montant de cette redevance est fixé à **12,50 € par heure** ou fraction d'heure de recherches effectuées.

ART. 3 : La redevance est perçue au moment de la délivrance du renseignement. La preuve du paiement de la redevance est constatée par l'opposition du cachet « taxe » en y indiquant le montant perçu.

ART. 4 : Sont exonérés du paiement de la redevance, les huissiers s'ils établissent qu'ils agissent à la requête du Tribunal ou d'un plaideur bénéficiant du Pro Deo.

ART. 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

ART.6 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

La Secrétaire,
(s)M. SIMON

Le Président,
(s)B. PIEDBOEUF

Pour expédition conforme,

La Secrétaire,

Le Bourgmestre,